

La réalité du présage et de la superstition.



Voici une introduction que le Cheikh-Al Mou'allimî Rahimahou Allah- avait citée avant d'entrer dans la question des superstitions. Elle nous permettra de cerner certains points importants et savoir dans quels cas le musulman peut être excusé et les cas où il ne peut l'être:

"L'évocation de choses qui furent qualifiées de Shirk dans la Shari'a et dans lesquelles la notion de Shirk qui y est présente peut être confuse.

Introduction

Saches que le fait qu'une chose soit une cause ou un signe, peut être lié à:

1. Un autre domaine que le Tadayyoun/culturel. Et ce, dans le cas **où cela revient à une règle naturelle fondée sur la physique et l'observation, qui impliquent tous deux la certitude; ne serait-ce que sur la base de ce lien de causalité.**

Par exemple:

a. Le lépreux qui mange une feuille d'arbre par coïncidence et guérit ensuite. Ce qui l'amène à penser, ainsi que d'autres, que la prise de la feuille de cet arbre profite contre la lèpre. **Cette expérience est sans aucun doute marquante, mais elle fait référence à une règle certaine,** qui est que les médicaments sont utiles face aux maladies.

b. Ou qu'un homme habite dans une maison loin du village et qu'il souhaite sortir en pleine nuit pour un besoin, comme prier Al ishâ ou le Sobh en groupe. En sortant, il entend un chien aboyer, ce qui le pousse à croire qu'un homme cherchant à lui dérober ses biens ou lui faire du mal se cache tout près. Ce qui le pousse à rebrousser chemin.

Dans ce cas : l'abolement du chien n'est pas un signe certain de la présence d'un homme étranger, mais **il fait référence et revient à une règle qui elle est certaine, qui est que les chiens aboient à la vue d'étranger.**

2. Et il peut être cultuel/ Tadayyoun, dans le cas ou cela revient à une cause abstraite/ Ghaybî, comme le fait de croire que:

1. Embrasser la pierre noire est une cause pour obtenir un bien.

2. Ou que la répulsion que l'on peut ressentir face à une chose, après avoir effectué la prière de la consultation, soit un signe qu'il n'y pas de bien en cette dernière, etc."

Puis il traite des cas où l'on doute sur le statut de ce que l'on pense être une cause ou un signe:

"Certaines pensées quand à elles peuvent être sujettes à réflexion, entrent-elles dans la première ou seconde catégorie. Comme croire que porter certaines pierres apporte le bonheur et repousse le mauvais œil ou fait fuir les djinns."


Il donne ensuite le statut de ce genre de superstitions :

"Et le statut légal dans ce cas, et Allah Demeure Le Plus Savant, est que:

1. Si celui qui a ce genre de pensée, croit que cette particularité - présente dans l'objet de sa croyance, ndt - résulte d'une cause naturelle fondée sur la physique et l'observation.

Cela entrera dans la première catégorie, mais nous devons interdire la pratique de ce genre de supposition, en respect du principe de fermeture des portes du mal - pour fermer la porte à un mal plus grand, ndt -.

2. Et s'il laisse supposer que cette spécificité résulte d'une cause abstraite, comme le fait

que cette pierre soit aimée auprès d'Allah , auprès des anges, ou des Djinns, et ce qui leur est semblable(C'est à dire ce qui est lié à l'abstrait, l'invisible, l'imprescriptible, comme l'explique le Cheikh- Rahimahou Allah- a divers passages de ses ouvrages. Entre donc dans ce cas, tout ce qui est abstrait et invisible par l'homme, comme les morts. Et on ne parle même pas ici de ceux qui pensent que l'objet en question possède un pouvoir de guérison ou de réussite, qui lui provient des astres célestes, lesquels sont contrôlés par les anges. Ou autres parmi les formes de Shirk claires et explicites, ndt.). Dans ce cas, cela entrera dans la deuxième catégorie."

Une parenthèse : De là nous comprenons le **Shirk** présent dans le fait de **poser du sel dans sa voiture (sous prétexte que ces derniers aime le sel).**

Puis il rappelle le statut de cette seconde catégorie, qu'Allah nous en Préserve :

"Et sur base de ce qui a précédé (Dans son ouvrage Raf'ou Al Ishtibâh, ndt.), tout acte cultuel qui ne fut pas légiféré par Allah ﷻ est du Shirk."

Qu'Allah nous en Préserve !

Pour clore cette introduction, le Cheikh- Rahimahou Allah- revient sur le cas où l'on sait pas si cette supposition de causalité a atteint un degré où elle serait prise en compte et que l'on ne saurait donc juger en conséquence, ou qu'elle n'est qu'une forme de waswas sans plus. Il dit à cet effet :

"Dans ce cas, le Législateur a fixé une règle précise pour connaître le statut de cette supposition:

A. S'il en découle un acte ou une parole- ce sera du Shirk-

B. Dans le cas contraire- ce ne sera qu'un waswas-."

Et ce, quelque soit sa fréquence car l'influence que le waswas peut avoir sur les hommes peut être plus ou moins grande.

A titre d'exemple, les superstitions marocaines au sujet du clignement des yeux : L'œil droit est signe d'un bonheur proche et l'œil gauche d'un malheur.

Une personne baignée dans ce genre de superstition païenne, peut rester **persécutée moralement par ces idées, mais ceci fera-t-il de lui un Mushrik ?**

Non, aussi longtemps qu'il n'agit pas en conséquence et la rejette théoriquement.

Quand à la fréquence et l'ampleur de la persécution morale, elle ne fera pas de lui un Mushrik, aussi longtemps qu'il n'agira pas en conséquence.

Et pour finir le Cheikh-Rahimahou Allah- revient sur un fait, qui est qu'Allah ﷻ a fréquemment lié des croyances et actes du cœur imperceptibles aux yeux des hommes, à des paroles et actes apparents, qui prouveront leur présence et auxquels les statuts légaux seront liés.

Il dit- Rahimahou Allah-:

"Et il est très fréquent de voir le Législateur mettre en place des paroles et actes, qui découlent de certaines convictions, à la place de ces mêmes convictions, comme on l'a vu au sujet de la prosternation pour une statue ou pour le soleil, etc."

Réf: Raf'ou Al Ishtibâh 'an Ma'na Al'Ibâdati wa Al Ilâh wa Tahqîq Ma'na Attawhîd wa Achirk biLlah 2/947-948.

Shaykh Al Mou'allimî Rahimahou Allah dit dans le chapitre au sujet de la Tiyara/ les mauvais présages:

"Celui qui croit au mauvais présage soit il pense que l'oiseau (En allusion à la forme d'augure présente à l'époque du Prophète salla Allahu 'alayhi wa Sallam, qui se basait principalement sur le vol d'oiseau et la direction que celui-ci prenait, ndt.) est une cause ou un signe (Pour connaitre l'imperceptible / Al Ghayb, que ce Ghayb soit la satisfaction d'Allah ta'ala ou un événement futur, ndt.). Et dans les deux cas, cette pensée est un acte cultuel/ Tadayyoun."

Puis il en explique la raison, et c'est sur ce point que nous devons rester attentifs:

"Car, cette pensée (ou cette déduction) ne s'accorde à aucune base coutumière et règle universelle (présente sur terre et connue par les hommes, ndt.) basée sur la physique et l'observation."

Jusque là, l'auteur - Rahimahou Allah- nous montre la raison pour laquelle cet acte est un acte cultuel/ Tadayyoun.

Puis, il évoque la raison pour laquelle cet acte est du Shirk :

"On a donc là, la pratique d'un acte cultuel qu'Allah ta'ala n'a pas légiféré. Il relève donc du Shirk."

Quant à ce qui peut arriver dans un cas pratique, Al Mou'allimî Al Yamâni, Rahimahou Allah, dit :

" Ce qui peut arriver aux croyants n'est qu'une forme de waswas qui ne remet en aucun cas en cause la Foi. La preuve est ce qui est rapporté dans les deux recueils authentiques selon Abou Horeira رضي الله عنه : Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « Allâh a pardonné aux membres de ma communauté leurs mauvaises pensées, tant que ces pensées ne sont pas mises à exécution ni commises. »..

Puis il cita deux autres Hadiths et dit :

"Mettre à exécution la Tiyara/ les mauvais présages consistent et se réalisent dans les cas suivants:

1. Qu'elle t'empêche de faire une chose que:

A. tu comptais et étais résolu à faire.

B. tu hésitais à faire.

2. Ou qu'elle te pousse à faire une chose que tu ne comptais et n'étais pas résolu à faire."

Puis il exclut les cas suivants :

A. La première exception :

" Si un homme était sur le point de commettre un péché qu'il y soit résolu ou qu'il y eut juste pensé, puis un problème survient et lui rappelle le danger de désobéir à Allah. Il le prend pour exhortation et s'éloigne de cette désobéissance. Dans ce cas, ce ne sera pas une forme de Foi au mauvais présage."

Il explique ensuite la raison en disant :

" Car ce qui l'a réellement détourné de cette désobéissance n'est autre que le fait de savoir que cet acte est un péché, pour lequel il risque le châtement."

B. La seconde exception :

" S'il hésite à faire ou non un acte qu'il sait être un acte d'obéissance à Allah ﷻ puis un événement se produit, derrière lequel il comprend un signe l'incitant à le faire."

Il vient ensuite à la seconde partie de ta question en disant, qu'Allah le Comble de sa Rahma :

" Et n'entre pas dans les mauvais présages/ Attiyara le fait que le Prophète ﷺ aimait le Fa'l (bon présage), car ce Fa'l ne le poussait pas ﷻ à faire ce qu'il n'avait pas l'intention de faire, et ne le détournait pas ﷻ d'un acte qu'il voulait faire."

Les références : Raf'ou Al Ishtibâh 'an Ma'na Al'Ibâdati wa Al Ilâh wa Tahqîq Ma'na Attawhîd wa Achirk biLlah 2/950-951.

Concernant le sujet du Fa'l (bon présage):

Le Cheikh - Abdarrahmân ibn Yahia Al Mouallimî Rahimahou Allah- divise ensuite le Fa'l en trois sortes :

Il dit :

" Les choses qui arrivent à l'homme dans lesquelles il peut voir un bon signe peuvent être de 3 sortes :

La première : Que cela vienne d'Allah ﷻ en vue de lui annoncer une bonne nouvelle.

La deuxième: Que cela soit un acte du shaytan qui incite l'homme à faire une chose qui ne lui profite en rien.

La troisième : Que ce soit une simple coïncidence."

1. Puis il s'arrête sur le cas de celui qui a déjà commencé une action en disant :

1.a:

" La deuxième est impossible lorsque celui qui voit un bon signe a déjà commencé l'action, car le shaytan n'a pas besoin de l'inciter à faire une chose qu'il a déjà commencé et qu'il est résolu à terminer.

Il ne reste plus que la première et troisième probabilité- à savoir que c'est un signe d'Allah ﷻ ou une simple coïncidence, ndt-."

Puis il spécifie et précise un peu plus le cas étudié en traitant du cas du Prophète ﷺ :

1.b:

" Quand au Prophète ﷺ c'est la première probabilité qui était la plus probante dans ce cas."

Il explique et met la lumière sur la raison du rejet de la troisième probabilité concernant le Messager d'Allah ﷺ en disant :

" Car il ne se lançait dans une action qu'après qu'il lui soit clairement apparu que c'était une obéissance à Allah ﷻ . Et il sut préalablement que l'obéissance religieuse est une cause pour obtenir le bien, et que le shaytan n'incite pas au bien."

Il détermine donc avec précision que dans le cas du Prophète ﷺ, la seule probabilité est la première. Et laisse les probabilités 1 et 3 en suspens concernant celui qui s'est déjà lancé dans l'acte et qui n'est pas un Messager.

2.Vient ensuite le cas de celui qui ne souhaite pas faire une action, et qui après avoir entendu une bonne parole est poussé à le faire. Il dit à ce sujet:

2.a:

" La seconde probabilité- que cela viennent du shaytan- est possible. Et la première- que cela vienne d'Allah- est impossible car le Législateur a interdit de prendre en compte ce genre de chose- pour faire ou s'abstenir, ndt-.

Et il se peut que cette action soit nuisible à l'homme, car le shaytan peut tout à fait l'y inciter afin de lui nuire."

Puis il en exclut un cas :

2.b:


" Exception faite du cas où l'acte en question est une obéissance à Allah, et que l'homme s'en abstient par paresse; et qu'il entende une parole derrière laquelle il comprend une incitation à faire le bien. Ceci porte une autre signification comme on l'a vu précédemment."

Les références : Raf'ou Al Ishtibâh 'an Ma'na Al'Ibâdati wa Al Ilâh wa Tahqîq Ma'na Attawhîd wa Achirk biLlah 2/952-953.

Note: La disposition sous forme de numéros et de "a" -"b" etc, est une initiative personnelle afin de faciliter l'explication.

Le Cheikh- Rahimahou Allah- dit ensuite concernant le mauvais présage:

" Quand au mauvais présage/ La Tiyara, la mauvaise parole qu'on peut entendre peut :

1. Soit être **un avertissement d'Allah**  afin de nous éloigner de cette action.
2. Soit **venir du shaytan** afin d'éloigner l'homme d'une action qu'il sait présenter un bien pour lui.
3. Soit être **une simple coïncidence.**"

Puis il détaille la question, selon le statut de l'acte que l'on s'apprêtait à faire avant d'entendre cette mauvaise parole ou de voir une chose déplaisante :

" A. **Si l'acte est une désobéissance à Allah**, c'est la première probabilité qui sera la plus probante. Et s'éloigner de l'action, suite à cela, n'entrera pas dans la croyance au mauvais présage qui est prohibée."

Et il en explique la raison en disant :

" Car ce n'est pas à cette mauvaise parole qu'il s'est fixé pour déterminer que cet acte était mauvais et pour s'en abstenir, mais à **la Preuve qu'il avait** lui affirmant que cet acte est une désobéissance."

Puis, il traite du cas où l'acte dont on s'abstient après avoir entendu une mauvaise parole où vu une mauvaise chose est : **un acte d'obéissance à Allah ou qu'il soit licite et permis :**

" B. Et la seconde probabilité- que **cela vient du shaytan** - est la plus probante lorsque l'acte est un acte d'obéissance à Allah ou un acte licite."

Il en explique la raison en disant :

" Car dans ce cas, la première probabilité est impossible- il est impossible que cela vienne d'Allah- car le Législateur a interdit le Tatayyur/ les mauvais présages."

Il ne reste donc plus que 2 probabilités :


- " 2. Soit **venir du shaytan** afin d'éloigner l'homme d'une action qu'il sait présenter un bien pour lui.
3. Soit être **une simple coïncidence.**"

Quand au fait que cela puisse être une simple coïncidence sans aucune intervention satanique, il dit :

" C. Quand à la troisième probabilité - que cela ne soit qu'une coïncidence- elle est **très peu probable**, car on sait que le shaytan raffole d'égarer et nuire - aux hommes-."

Puis il explique le mal dans lequel le shaytan souhaiterait faire tomber l'homme dans ce cas, en disant:

" Et s'abstenir d'une action - dans la situation présente - est un acte cultuel qu'Allah ﷻ n'a pas Légiféré, comme on l'a vu précédemment. Et dans le même moment c'est une obéissance au shaytan."

Ce qui est donc du Koufr Akbar et du Shirk Akbar qu'Allah nous en Préserve. Le Cheikh  affirme ce point dans les quelques lignes suivantes, en traitant du cas de celui qui sort en voyage puis fait demi tour après avoir entendu le cri d'une pie bavarde (1). Il dit à ce sujet :

" Et tu as su - au travers de l'exposé précédent - que les preuves sont avec ceux qui considèrent que celui qui le fait devient mécréant."

Qu'Allah nous Préserve des superstitions qui nous condamneraient à une éternité en enfer pour avoir associé nos raisons humaines, nos pensées et les démons à Notre Seigneur.

Les références : Raf'ou Al Ishtibâh 'an Ma'na Al'Ibâdati wa Al Ilâh wa Tahqîq Ma'na Attawhîd wa Achirk biLlah 2/952 à 955.

Note: (1) La pie bavarde a pour cri typique un bavardage criard "chack-chack-chack-chack-ckack".

C'est un oiseau très bruyant quand il est en groupe, lançant des cris rapides et nasillards.

Cette forme de superstition présente chez les arabes n'a toujours pas disparu, en témoigne la question suivante que j'ai trouvée sur le net :

" Bonjour à toutes et à tous,

J'ai un problème et je souhaiterais m'en débarrasser .

En effet, à chaque fois que je vois une pie (oui, nous sommes bien en train de parler de l'oiseau blanc et noir à longue queue), je pense que cela me porte malheur.

Il faut absolument et par tous les moyens que j'en voie une deuxième pour que le malheur de la première "s'annule".

Et lorsque je n'arrive pas, pour une raison ou pour une autre, à voir la deuxième pie, je rentre dans des crises d'angoisse en me demandant quel genre de malheur va encore me tomber sur la tête. Et quand quelque chose de négatif arrive, je me dis que la pie l'avait présag .

Cette croyance m'a été ancrée dans la tête dès mon plus jeune âge par ma grand-mère qui me disait : **"Voir une pie, ça porte malheur. Il faut en voir deux. "**

Que faire pour me libérer de cette superstition ?

Bien que ce message puisse vous sembler stupide et ridicule, je vous prie de croire en son sérieux et de m'aider.

Merci ."

Subhâna Allah combien est grande la Ni'ma du Tawhid !

Qu'Allah nous Préserve du Shirk et nous Libère par le Tawhid.

Concernant l'exemple des superstitions liées à l'entente de certaines paroles, comme par exemple quand le malade entend une personne en appeler une autre "Sâlim" (sain/bonne santé):

La réponse à cela est:

1. Si l'entente de ce nom suscite en toi, un espoir de la guérison d'Allah : nul blâme pour toi, car tu n'a rien fait sur base de la simple écoute de ce nom. Et l'imâm Ahmad rapporte que le Prophète *salla Allahu 'alayhi wa Sallam* a dit :

"La superstition/ mauvaise augure/ mauvais présage est ce qui t'a poussé à faire un acte ou à t'en abstenir." (1)

2. Si une personne malade entend ce nom et que cela la pousse à se lever et se battre et ne pas succomber à la maladie :

a. Si elle le fait par Espoir en la Miséricorde d'Allah que ce nom lui a évoquée et lui a rappelé, se levant donc du lit- qui est un acte permis ou recommandé selon la situation- sur base de ce qu'Il sait comme promesse d'Allah aux croyants de les aider et les soutenir, et qu'ils ne doivent pas baisser les bras face aux difficultés, cela sera louable, car son espoir et ses actes qui suivirent **n'étaient pas basés sur ce simple événement** mais sur ce **qu'il sait de Bonté et la Miséricorde Divine**.

Si une personne entend " Ya Nâjih/ O victorieux "(2) :

b. Si l'écoute de cette parole le pousse à se lancer dans le commerce, alors qu'il n'avait pas l'intention de faire, **mais que cette seule parole soit la source de son acte**, là ce sera du Shirk et du Koufr qu'Allah nous en Préserve. Car le lien entre cet événement et l'accomplissement de cette action **ne s'accorde à aucune base coutumière et règle universelle basée sur la physique et l'observation. Ce qui en fait un " acte cultuel ". Or cet acte cultuel ne fut pas légiféré par Allah. Il relève donc du Shirk.**

Hâfifh Al Hakamî - Rahimahou Allah- dit :

"Il est une condition pour que le Fa'l soit légitime:

a. Qu'il ne soit pas pris comme support premier/ Qu'il ne soit pas la source de l'acte.

b. Qu'il ne soit pas cherché, mais que cela arrive à l'homme, par coïncidence, sans qu'il ne lui ai traversé l'esprit."

Réf: Ma'ârij Al Qaboûl 3/993

Ibn Al Qayyim dit :

"Rien dans le Fa'l - légitime- et l'amour du Fa'l n'est du Shirk. Mais ceci est **l'expression des implications de la nature humaine, et l'exigence de la prédisposition naturelle des hommes**. Laquelle penche vers ce qui lui ressemble et lui convient. Et Allah a fait que l'un des instincts humains soit d'apprécier, aimer et pencher vers l'écoute des beaux noms.

De même qu'Il les prédisposa à s'apaiser, se ravir et se féliciter des noms en rapport avec la victoire, la bonne santé, la réussite, la félicité, la bonne nouvelle, la victoire, etc."

3. En réponse à la question peut-on le susciter ?

Le Cheikh Hâfidh Al Hakamî- Rahimahou Allah - répond négativement.

Il dit :

"Il est une condition pour que le Fa'l soit légitime que:

a. Qu'il ne soit pas pris comme support premier/ Qu'il ne soit pas la source de l'acte.

b. Qu'il ne soit pas cherché, mais que cela arrive à l'homme, par coïncidence, sans qu'il ne lui ai traversé l'esprit"

Et si on ne l'a pas cherché, on ne peut le demander.

Et rappelons nous le Hadith rapporté par l'imâm Muslim - Rahimahou Allah- selon la mère des croyants Aïcha :

"Celui qui fait une action que nous n'avons pas ordonné, elle se verra rejetée."

Or le Prophète ne nous a pas enseigné cette demande, celui qui le fait verra donc son oeuvre rejetée et non acceptée.

Et dans la variante rapportée par les deux Imâms Al Bokhari et Muslim- qu'Allah les Comble de sa Rahma- nous avons:

"Celui qui innove dans cette Religion ce qui n'en fait pas parti, verra son innovation rejetée."

Or nous n'avons rien, qui affirme la validité de ce genre de demande, elle ne fait donc pas parti de la Religion.

Et s'il y avait un bien dans cette forme de demande, le Messager d'Allah qui aimait le Fa'l, n'aurait manqué de nous l'enseigner.

Et ses compagnons- qu'Allah les Agrée et Maudisse ceux qui les insultent- nous l'auraient transmis.

(1) L'authenticité du Hadith est sujette à discussion en raison de la présence de certains narrateurs. Mais son sens est confirmé par des sources valables. Je le cite donc Isti'nâsan/ en support et non comme base première.

(2) Je n'ai pas continué la subdivision avec le nom Sâlim car avec la notion de victoire et réussite cela me semble plus clair pour ce second cas de figure.

Dans ce qui a précédé, nous avons vu le statut de l'acte et des acteurs d'une manière générale. Il reste à préciser que **parfois**, certaines personnes peuvent être excusées, **malgré que l'acte en soit qualifié de Shirk Akbar**, non pas en raison du fait qu'il soit possible de considérer une personne comme adoratrice d'Allah et adoratrice d'autre qu'Allah dans le même moment, ou encore que le Shirk et le Tawhid se soient réunis en cette même personne !

Loin de là, mais **tout simplement car dans certains cas bien restreint, le fait de croire que des preuves du Qor'an et la Sunnah affirme que telle ou telle chose soit une cause de bien ou pour repousser un mal, alors que ce n'est pas le cas, empêche de qualifier la personne en particulier d'avoir réellement commis du Shirk. Car la réelle cause légale pour laquelle cet acte a reçu le statut de Shirk est absente.**

De ce fait, nous continuons à qualifier l'acte de Shirk dans l'absolu en vue de mettre en garde les gens. Mais nous ne pouvons en qualifier l'auteur **car ce dernier n'en n'a pas réellement été coupable**. Et ce **en raison de l'absence d'un facteur donné, sans lequel le Manât ne peut se former**. Et que nous verrons in chaa Allah dans les prochaines citations.

Et ici, **on ne parle pas des cas de Shirk explicite**, mais bien des actes et paroles qui dans une grande généralité des cas peuvent être du Shirk Akbar, mais qui dans d'autres minimes ne le sont pas.

Dans ce cas, s'il nous apparaît avec évidence, que l'individu qui en est coupable, présente les critères des cas minimes, nous statuerons en conséquence.

Et ce, dans le seul cas où il nous apparaît que cette personne est réellement excusée.

Plus de détails viendront ultérieurement in chaâ Allah, je tenais simplement à faire cette remarque qui me semble importante.

Et Allah Demeure Le Plus Savant

Rédaction du frère Abu Salmane qu'Allah le préserve.